

A-2349/11-5



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le projet de loi portant modification

- 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;**
- 2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;**
- 3. du Code pénal;**
- 4. du Code d'instruction criminelle;**
- 5. du nouveau Code de procédure civile**

Par dépêche du 22 novembre 2010, Madame le Ministre de l'Egalité des chances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question se propose de modifier la loi du 8 septembre 2003 dans trois domaines déterminés, les nouvelles dispositions visant essentiellement à:

- améliorer la protection des victimes de la violence domestique;
- mieux responsabiliser les auteurs de ces actes de violence et
- renforcer la prévention à long terme de la violence domestique.

Etant donné que ces objectifs rencontrent les préoccupations de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, celle-ci ne peut que marquer, pour ce qui est du fond, son accord avec le projet de loi lui soumis, et qui n'appelle de sa part que les quelques observations qui suivent.

Intitulé

La loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ayant été adaptée plus de vingt fois déjà depuis son entrée en vigueur, l'intitulé doit en conséquence se référer à la "*loi modifiée du 31 mai 1999*".

Article 1^{er}, paragraphe (1)

Quant au cercle des personnes protégées – à l'heure actuelle assez limité et défini avec précision à l'article 1^{er}, paragraphe (1), de la loi précitée du 8 septembre 2003 ("*une personne proche avec laquelle (le suspect) cohabite*", la "*personne proche*" étant définie à l'alinéa 2 dudit paragraphe) – la Chambre constate qu'à l'avenir il n'y aura plus aucun besoin d'être "*proche*" ou non, le projet visant à protéger dorénavant toute personne, sans exception aucune, avec laquelle on cohabite. En théorie, il serait donc désormais possible qu'une fille au pair ou autre gouvernante par exemple puisse, sur un simple coup de tête (qu'elle regrettera bien sûr par après), faire expulser de son domicile le propriétaire de celui-ci! La Chambre se demande si les auteurs du projet de réforme sont conscients de la portée de cette nouvelle disposition qu'ils proposent.

Article 1^{er}, paragraphe (2)

Alors qu'à l'heure actuelle, les personnes expulsées sont "*uniquement*" frappées de l'interdiction "*d'entrer au domicile et à ses dépendances*", le projet leur interdit désormais aussi "*de prendre contact avec la personne protégée et (...) de s'approcher d'elle*". La Chambre approuve la tournure "*prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée*" puisqu'elle inclut les moyens modernes de communication, tels les "*SMS*" et les courriels.

Article 1^{er}, paragraphe (6)

Dans son avis du 10 décembre 2001 sur le projet qui est devenu la loi du 8 septembre 2003, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait écrit qu'elle "*est également d'accord avec les auteurs du projet que 'la période de 14 jours au cours de laquelle joue l'interdiction de retour prononcée par la police est généralement trop brève pour permettre à la victime de se reprendre en mains et de réunir autour d'elle les conditions pour un nouveau départ'*". Or, nonobstant cela, la loi n'avait prévu qu'un délai de 10 jours seulement, délai que le projet sous avis se propose d'étendre maintenant aux 14 jours dont question déjà initialement, et duquel la Chambre peut s'accomoder.

Article 4

L'article 4 redéfinit la composition et les attributions du "*comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence*". En ce qui concerne le texte proposé, la Chambre recommande de placer le terme "*agréé*" à chaque fois immédiatement après les "*services*" auxquels il se rapporte, puisque ce ne sont guère les "*victimes*" ni surtout les "*auteurs de violence domestique*" qui sont agréés!

Chapitre 2 / article 5

Même remarque que pour l'intitulé du projet en ce qui concerne la loi "*modifiée*" du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police mentionnée à la phrase introductive de l'article 5. A noter que l'intitulé du chapitre 2 mentionne correctement ladite loi.

Article 6

Alors que le projet élargit le cercle des personnes protégées au-delà des seuls "*proches*" (cf. remarque sub article 1^{er}, paragraphe (1) ci-avant), l'article 6 continue à se référer à "*une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun au conjoint*". La Chambre est donc à se demander si une telle ordonnance ne devrait pas aussi pouvoir attribuer le logement commun, au même titre, au partenaire par exemple (dans le cas d'un partenariat déclaré).

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 février 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG